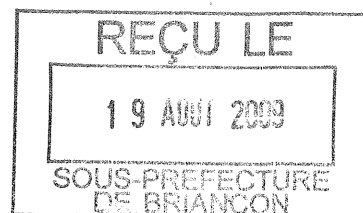




Hautes Alpes

Conseil Général



PROTOCOLE D'ACCORD

NAVETTE ESTIVALE HAUTE VALLEE DE LA CLAREE

ENTRE

La Communauté de Communes du Briançonnais, représentée par son Président, ou son délégué, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

ET

Le Département des Hautes-Alpes, représenté par son Président, ou son délégué, autorisé à signer le présent protocole par Délibération en date du 7 avril 2009,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Conseil Général, en partenariat avec la commune de Névache et la Communauté de Communes du Briançonnais, organise, depuis 2003, une navette d'autocars dans la haute vallée de la Clarée, entre le quartier de Roubion et le lieu dit Laval.

Au cours d'une réunion qui s'est tenue à Névache le 3 avril 2009, avec l'ensemble des partenaires financiers, il a été décidé de reconduire l'opération.

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions de participation de la Communauté de Communes du Briançonnais à l'organisation et au financement de la navette estivale de la Haute Vallée de la Clarée.

ARTICLE 2 : DUREE D'APPLICATION DU PROTOCOLE

Le protocole est signé pour une durée concomitante avec le marché permettant l'exploitation du service, soit 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : CONSULTATION POUR L'EXECUTION DU SERVICE

Une procédure d'appel d'offres, au niveau européen, est mise en place en vue de confier l'exploitation du service dans le cadre d'un marché à bons de commandes d'une durée d'un an renouvelable 3 fois. Le marché est conclu pour permettre le fonctionnement du service au moins 40 jours par an, répartis entre les mois de juillet et août. La reconduction du marché doit être notifiée à l'entreprise au moins trois mois avant la date de fin de validité du marché. En cas de non reconduction du marché, une nouvelle procédure d'appel d'offres sera mise en place.

ARTICLE 4 : MISSIONS

Le Conseil Général est chargé de consulter, par avis d'appel public à la concurrence, pour passer un contrat de délégation du fonctionnement transport et logistique. Il s'engage également à recruter le personnel chargé de l'accueil.

La communication écrite sera assurée par dépliants commandés par le Conseil Général et insertions dans les guides édités par les offices de tourisme. La diffusion sera assurée par la Communauté de Communes du Briançonnais.

La formation des agents d'accueil et la sensibilisation sur l'aspect environnemental de l'opération seront assurées conjointement par le personnel des collectivités.

La Commune de Névache est chargée :

- de la mise en place d'une signalétique d'information et de localisation des points d'arrêts ;
- de la matérialisation des files d'attente par piquets et cordes ;
- de la mise à disposition des parkings de Fontcouverte, de Laval et de Roubion ;
- de l'équipement de toilettes au parking de Fontcouverte ;
- de l'implantation, sur le parking de Roubion, d'un local d'information (chalet en bois) mis à disposition des agents régulateurs ;
- de faire assurer la vente des titres de transport et la distribution des plaquettes d'information par l'association « accueil tourisme » à Névache.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les dépenses sont engagées et liquidées par le Département des Hautes-Alpes pour un montant plafonné à 75 000 €.

La Communauté de Communes du Briançonnais prend en charge le tiers du coût net de fonctionnement dans la limite maximale de 32 000 € à savoir :

- le coût du transport proprement dit après déduction des recettes provenant de la participation des usagers ;
- le coût de la gestion ;
- les frais de communication (dépliant, titres de transports...).

Le montant de la participation est actualisable par Délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Cette participation sera versée au Département des Hautes-Alpes dans les deux mois suivant la présentation des justificatifs de paiement.

Article 6 : LITIGES

Les parties s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre les parties pour l'application et l'interprétation du présent protocole devant le tribunal administratif de Marseille.

A Briançon, le

A Gap, le

Pour la Communauté de Communes
Du Briançonnais

Pour le Département des
Hautes-Alpes

Alain BAYROU

Jean-Yves DUSSE